



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2002/34  
11 avril 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)  
(Cent vingt-septième session, 25-28 juin 2002,  
point 4.2.13 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 2 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS  
AU RÈGLEMENT N° 94

(Protection en cas de choc frontal)

Transmis par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)

Note : Le texte reproduit ci-après, adopté par le GRSP à sa trentième session, est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du rapport de la session (TRANS/WP.29/GRSP/30, par. 53 et 54 et annexe 3).

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 4.1, modifier comme suit:

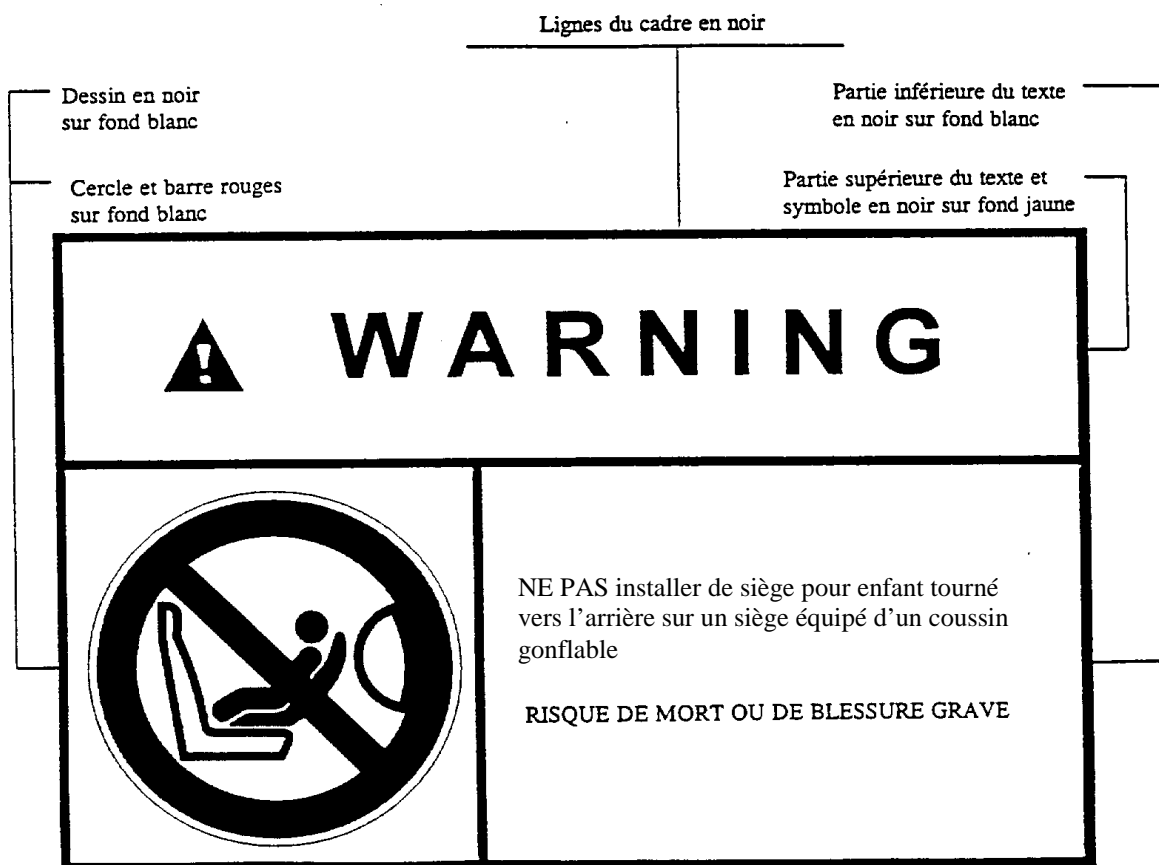
«4.1 Si le type de véhicule soumis à l'homologation conformément au présent Règlement satisfait aux prescriptions du présent Règlement, l'homologation de ce type de véhicule est accordée.»

Paragraphe 6.1.2 à 6.2.3, modifier comme suit:

«6.1.2 Sur les véhicules munis d'un coussin gonflable pour passager, cette information doit figurer sur l'étiquette de mise en garde décrite au paragraphe 6.2 ci-après.

6.2 Les véhicules équipés d'un ou de plusieurs coussins gonflables frontaux pour passager doivent contenir des informations sur le risque grave lié à l'utilisation de dispositifs de retenue pour enfants tournés vers l'arrière, sur les sièges équipés d'un coussin gonflable.

6.2.1 Ces informations doivent comprendre au minimum une étiquette sur laquelle figurent un pictogramme et un texte de mise en garde, comme indiqué ci-après:



Les dimensions hors tout sont au minimum de 120 x 60 mm (ou une surface équivalente).

La présentation de l'étiquette peut différer de l'exemple ci-dessus mais le contenu du texte doit être conforme aux prescriptions mentionnées plus haut.

- 6.2.2 Au moment de l'homologation de type, l'étiquette doit être libellée dans au moins une des langues de la Partie contractante où est présentée la demande d'homologation. Le constructeur doit s'engager à veiller à ce que la mise en garde soit libellée dans au moins une des langues du pays où le véhicule doit être commercialisé.
- 6.2.3 Dans le cas d'un coussin gonflable frontal pour passager avant, l'étiquette de mise en garde doit être durablement fixée de chaque côté du pare-soleil du passager, de telle sorte qu'au moins une étiquette soit visible à tout moment, quelle que soit la position du pare-soleil. Il est aussi possible de placer une mise en garde sur la face visible du pare-soleil lorsqu'il est en position repliée et une autre mise en garde sur le ciel de toit en dessous du pare-soleil, de sorte qu'au moins une des deux soit visible à tout moment. La taille des caractères doit être telle que l'étiquette puisse être lue aisément par un usager ayant une vue normale assis sur le siège en question.

Dans le cas d'un coussin gonflable frontal équipant d'autres sièges du véhicule, l'étiquette de mise en garde doit être placée directement devant le siège correspondant et pouvoir être vue clairement et à tout moment par quelqu'un installant sur le siège en question un dispositif de retenue pour enfants faisant face vers l'arrière. La taille des caractères doit être telle que l'étiquette puisse être lue aisément par un usager ayant une vue normale assis sur le siège en question.

Cette prescription ne s'applique pas aux sièges équipés d'un dispositif automatique de désactivation du coussin gonflable frontal en cas d'installation d'un dispositif de retenue pour enfants faisant face vers l'arrière.»

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

- «6.2.4 Des renseignements précis se référant à la mise en garde doivent figurer dans le carnet d'entretien du véhicule; le texte ci-après dans la langue officielle du pays où le véhicule doit être immatriculé, doit au minimum être prévu:

**“Ne pas installer de système de retenue pour enfants faisant face vers l'arrière sur un siège protégé par un coussin gonflable frontal”**

Le texte doit être accompagné d'une illustration de la mise en garde que l'on doit trouver dans le véhicule.»

-----